



**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/111 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société NGK BERYLCO à Couëron**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 décembre 1987 autorisant la société NGK BERYLCO à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Couëron, Quai Emile Paraf ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2006 portant sur la mise en place d'une autosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2012 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société NGK BERYLCO le 17 janvier 2024 concernant l'actualisation de la situation administrative de son établissement situé à Couëron ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NGK BERYLCO le 27 mars 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulées par mail du 12 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'actualisation de la situation administrative, avec une hausse de grandeurs caractéristiques :

- constitue une extension ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale car n'ajoutant pas une rubrique soumise à enregistrement, ou consistant une hausse d'au moins un seuil enregistrement ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

## TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

#### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NGK BERYLCO dont le siège social est situé 103, quai Jean-Pierre Fougerat – Couëron (44 220), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à cette même adresse.

### CHAPITRE I.2. PORTÉE DES MODIFICATIONS

#### Article I.2.1. Liste des installations concernées

##### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 décembre 1987 est modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2560-1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 200 kW	E
2565-2.a	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieure à 1 500 l	14 700 L	E
2561	<b>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	3 fours pots 2 fours pour essais mécaniques	DC
2921-1.b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	698 kW	DC

(E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle)

#### Article I.2.2. Directive IED

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

### **Article I.2.3. Directive SEVESO**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **Article I.2.4. Autres textes applicables**

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, et notamment :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE I.3. Prescriptions supplémentaires**

### **Article I.3.1. Rejets aqueux**

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 décembre 1987 sont remplacées comme suit :

*« Le site dispose de deux points de rejet dissociés :*

- *Les eaux pluviales sont collectées et dirigées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, vers le réseau communal puis le ruisseau du Bouma, lequel rejoint la Loire ;*
- *Les eaux industrielles sont dirigées, après passage dans la station de traitement interne, vers le réseau de collecte de la station d'épuration de Tougas, via le circuit eaux usées. Le rejet est effectué sous forme de bâchées. Il dispose d'une convention de déversement pour ce rejet. »*

### **Article I.3.2. Autosurveillance**

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 décembre 1987 sont remplacées comme suit :

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance permettant un suivi des rejets aqueux, et notamment :*

- *Les eaux pluviales sont contrôlées a minima tous les ans. Les paramètres sur lesquels porte le contrôle sont ceux visés par les arrêtés ministériels applicables. Ils peuvent être complétés d'éventuels paramètres fixés dans la convention de rejet.*
- *Les eaux industrielles sont analysées avant chaque bâchée et portent a minima sur ces paramètres visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé.  
En complément, et lorsque la technique le permet, un prélèvement hebdomadaire est réalisé en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.  
Enfin, l'ensemble des paramètres visés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé sont analysés tous les trois mois.*

*Ce programme de surveillance et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

### **Article I.3.3. Nuisances sonores**

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 décembre 1987 sont remplacées comme suit :

*« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables.*

*Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins. ».*

### **Article I.3.4. Prévention incendie**

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 décembre 1987 sont remplacées comme suit :

*« Des consignes générales seront établies pour toute l'usine et des consignes spécifiques à chaque atelier seront affichées aux accès à ces ateliers et dans toute zone jugée sensible.*

*Le stockage des produits inflammables ou toxiques se fera uniquement dans des locaux indépendants des ateliers, ou sur aires de stockage spécialement aménagées à cet effet.*

*Il ne sera conservé dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires à l'activité journalière.*

*Les installations électriques sont installées, entretenues et vérifiées périodiquement par un organisme agréé conformément aux référentiels en vigueur. ».*

### **Article I.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose d'une quantité d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incendie calculée conformément au document technique D9. Celle-ci s'élève à minima à 720 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche de collecte d'un volume utile de 1 000 m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couëron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Couëron, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

### CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 16 avril 2024**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY